

l'objet d'une transaction, les parties capables de transiger, auront la faculté de tenter la conciliation, en comparaisant en personne ou par un fondé de procuration spéciale devant le juge de paix de la résidence de l'une d'elles.

Art. 49. En cas de conciliation, le juge de paix dressera procès-verbal contenant les conditions de l'arrangement; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Art. 50. Les conventions des parties insérées au procès-verbal seront obligatoires.

Art. 51. La non-conciliation interrompra la prescription.

---

---

N<sup>o</sup>. 2.

## LOI

*Sur l'Arbitrage.*

---

### TITRE PREMIER.

*Affaires soumises à l'Arbitrage.*

Art. 52. Toutes affaires entre personnes capables de transiger, et sur lesquelles les parties peuvent compromettre, devront être soumises à l'arbitrage avant d'être portées pardevant les tribunaux compétens.

Sont exceptées,

1.<sup>o</sup> Les affaires dont les juges de paix connaissent, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel;

2.<sup>o</sup> Les affaires qui intéressent l'Etat ou les administrations publiques;

- 3.<sup>o</sup> Les demandes qui requièrent célérité ;
- 4.<sup>o</sup> Les demandes en intervention et en garantie
- 5.<sup>o</sup> Les demandes en matière de commerce ;
- 6.<sup>o</sup> Les demandes en paiement de loyers, de fermages, rentes, pensions ou frais judiciaires
- 7.<sup>o</sup> Les demandes en vérification d'écriture, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en pris à partie ; les demandes en matière de saisie d'offres réelles, de remise ou de communication de titres, et de séparation de biens.

Art. 53. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logement, et vêtement, sur les divorces, sur les questions relatives à l'état civil des personnes, ni sur aucunes contestations qui sont sujettes à communication au ministère public

## TITRE II.

### *Du Compromis et du Jugement arbitral.*

Art. 54. En cas de refus de l'une des parties de nommer son arbitre, elle sera citée devant le juge de paix qui lui nommera un arbitre d'office.

Art. 55. Le compromis pourra être fait soit par procès-verbal devant les arbitres choisis, soit par acte devant notaire, ou sous signature privée.

Art. 56. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

Art. 57. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas le délai ; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera qu'un mois ; du jour du compromis.

Art. 58. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

Art. 59. Les parties et les arbitres ne seront point tenus de suivre dans la procédure les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont convenues.

Art. 60. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel; dans ce cas, la sentence arbitrale est définitive et sans appel: il en sera de même, lorsque les parties ne se seront pas expressément réservé cette faculté par le compromis.

Art. 61. Les actes de l'instruction et les procès verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux, ou par le greffier de la justice de paix sous la dictée des arbitres.

Dans ce dernier cas, le greffier enregistrera la minute avant de la remettre aux arbitres.

Art. 62. Le compromis finit,

1<sup>o</sup> Par le décès, refus, déport, ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix de l'arbitre ou des arbitres restans;

2<sup>o</sup> Par l'expiration du délai stipulé, ou de celui d'un mois, s'il n'en a pas été réglé.

Art. 63. Le décès des parties, lorsque tous les héritiers sont majeurs; ne mettra pas fin au compromis: le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

Art. 64. Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées: ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

Art. 65. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se

pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

Art. 66. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres, ou mention sera faite qu'ils ne savent ou ne peuvent signer; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

Art. 67. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ou qu'ils ne soient pas autorisés, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers-arbitre sera nommé par le juge de paix qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Les arbitres divisés seront tenus de rédiger leurs avis distincts et motivés, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Art. 68. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans les dix jours de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination: il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le

tiers arbitre prononcera seul ; et dans ce cas , il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

Art 69. Les arbitres et tiers arbitre , ne seront pas tenus de décider d'après les règles du droit , à moins que le compromis ne leur ôte le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

Art. 70. Le jugement arbitral sera exécutoire par une ordonnance du juge de paix dans le ressort duquel il aura été rendu : à cet effet ; la minute du jugement sera déposée dans les trois jours , par l'un des arbitres , au greffe de la justice de paix.

S'il avait été compromis sur un jugement , la décision arbitrale sera également déposée au greffe de la justice de paix , et l'ordonnance rendue par le juge de paix.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement , ne pourront être faites que contre les parties.

Art. 71. Les jugemens arbitraux , même ceux préparatoires , ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée , à cet effet , par le juge de paix au bas ou en marge de la minute , et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement arbitral appartient au juge de paix qui a rendu l'ordonnance.

Art. 72. L'appel des jugemens arbitraux , sera porté devant les tribunaux civils.

Il devra être formé dans les trente jours de la signification par huissier à personne ou domicile.

Art. 73. Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux sont applicables aux jugemens arbitraux.

Art. 74. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel dans les cas suivans : 1.<sup>o</sup> si le jugement a été rendu hors des termes du compromis ; 2.<sup>o</sup> s'il l'a été sur compromis nul ou expiré ; 3.<sup>o</sup> s'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ; 4.<sup>o</sup> s'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ; 5.<sup>o</sup> enfin, s'il a été prononcé sur des choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le juge de paix qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral. Cette demande sera jugée sommairement. Si la nullité est prononcée, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant de nouveaux arbitres.

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugemens des tribunaux rendus sur appel d'un jugement arbitral.

---

N.<sup>o</sup> 3.

## LOI

*Sur le Mode de procéder devant les Tribunaux Civils.*

---

### TITRE PREMIER.

#### *Des Ajournemens.*

Art. 75. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile ;